

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PRESCRIPTION, POURVOI NON RELATIF AU FAIT GÉNÉRATEUR DE LA CRÉANCE ET
RESPONSABILITÉ PUBLIQUE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 17 mars 2014, Consorts C. \(req. 356577\) : « Prescription, pourvoi non relatif au fait générateur de la créance & responsabilité publique »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (13).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PRESCRIPTION, POURVOI NON RELATIF AU FAIT GENERATEUR DE LA CREANCE ET RESPONSABILITE PUBLIQUE

CE, 17 mars 2014, n° 356577 : JurisData n° 2014-005151

Un couple a confié sa fille de quinze ans, le 18 septembre 1998, à un foyer départemental de l'enfance. Le 26 suivant, cette dernière est décédée des suites d'un coma acidocétosique dû à une carence en insuline. Des poursuites pénales ont été engagées contre l'établissement et ont partiellement abouti, par un arrêt du 20 novembre 2001 de la cour d'appel de Rennes, à la condamnation du directeur du foyer. Partant, le juge breton s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action en responsabilité civile ouvrant alors la voie d'une action devant la juridiction administrative. Cette dernière a été effectuée par les consorts C qui, le 20 mars 2006, avaient demandé réparation de leurs préjudices au département de Loire-Atlantique. Ce dernier, le 1er février 2008 – seulement – avec une rectitude toute administrative niant presque toute humanité a opposé aux demandeurs la prescription de leur créance au titre de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968. En effet, la prescription quadriennale qui aurait pu commencer à courir au 1er janvier 1999, a bien été interrompue par la constitution de partie civile des requérants et ce, jusqu'à l'arrêt du 20 novembre 2001. Elle a cependant recommencé à courir au 1er janvier 2002 jusqu'à la fin de l'année 2005. Le 20 mars 2006 était donc, objectivement, bien après ce temps quadriennal. Se posait toutefois la question de savoir si le fait que le condamné pénal de 2001 ait tenté un pourvoi (non admis par la Cour de cassation dans son arrêt du 18 juin 2002) interromprait également le délai (ce qui l'aurait en l'espèce fait courir du 1er janvier 2003 jusqu'en 2007) ? « Non » répondent les juges du fond et, en cassation, le Conseil qui rappelle que le pourvoi du condamné au pénal n'était pas « *un recours relatif au fait générateur de la créance* » litigieuse (mais concernait la seule question pénale) : il n'interrompait donc pas davantage le délai de prescription. On comprend alors parfaitement que le juge administratif, qui n'est pas ici censé juger en équité, ait dû prononcer cette réponse mais comment expliquer cela à une famille endeuillée et *a priori* non spécialiste des vicissitudes du contentieux national ? Comment surtout expliquer que – toujours *a priori* – le département ne se soit pas

senti moralement obligé de reconnaître sa part de responsabilité lorsque quelques mois seulement étaient en cause ?